

## DELIBERATION CA091-2022

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 18 novembre 2022 ;**

**Objet de la délibération : Désignation des membres du collège des « représentants de l'établissement » de la fondation de l'Université d'Angers sur proposition du Président**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 novembre 2022, le quorum étant atteint, arrête :**

La proposition suivante du Président concernant la désignation du collège des représentants de l'établissement au sein du conseil de gestion de la fondation de l'Université d'Angers :

- M. Christian ROBLEDO ;
- M. Pascal RICHOMME ;
- Mme Sabine DESVAUX ;
- M. Le vice-président étudiant ;
- Mme Christelle BOULICAUT ;
- Mme Dominique PEYRAT ;

est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*

**Didier BOUQUET**

**Signé le 29 novembre 2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 29/11/2022**